

26 mai 2000

M^e Purdy Crawford, c. r.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Barristers & Solicitors
Box 50, 1 First Canadian Place
Toronto (Ontario)
M5X 1B8

Maître,

Je vous remercie de votre lettre du 20 avril 2000 à propos de la prochaine révision quinquennale de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la Loi) de l'Ontario. Même si la présente ne constitue pas une réponse officielle, que le BSIF n'a pas l'intention de fournir, à l'appel de commentaires, j'aimerais vous faire part de quelques observations au sujet de certains éléments à considérer dans le processus de révision de la législation.

Dans la section «Focus and Scope of Legislation» (sur les objectifs et la portée de la Loi), deux importantes questions sont soulevées. La première consiste à se demander si, compte tenu de l'essor des marchés financiers, la réglementation des institutions financières doit toucher surtout les institutions, comme c'est le cas actuellement, plutôt que les fonctions de celles-ci. On se demande en particulier si les présentes dérogations à la Loi accordées aux institutions demeurent appropriées. Comme vous le savez, les modifications à la Loi ne suffisent pas pour créer une transition vers la réglementation des fonctions au Canada. Depuis de nombreuses années, des débats ont cours, opposant les tenants de la réglementation des institutions à ceux de la réglementation des fonctions, mais parviennent difficilement à des résultats concrets, surtout dans un pays où les marchés des services financiers sont réglementés par les gouvernements fédéral et provinciaux. Ma perception est que les dérogations prévues par la Loi concernant les institutions découlent surtout de la différence fondamentale entre un dépôt et une valeur mobilière et du fait que, par ailleurs, un bon nombre de types d'institution (comme les banques) sont soumises à des systèmes complets de réglementation et de surveillance pour leurs activités commerciales. À mon avis, il conviendrait d'examiner avec soin tout écart de l'approche actuelle et d'en discuter par une vaste consultation.

La deuxième question consiste à savoir s'il faudrait une coordination prévue par la Loi ou structurée entre les organismes de réglementation des services financiers. Bien que cela dépende en grande partie des caractéristiques de toute proposition à ce sujet, j'ai l'impression que toute coordination structurée risquerait involontairement d'avoir l'effet imprévu d'entraver la coopération pratique et informelle qui existe en ce moment. Par exemple, un protocole officiel pourrait gêner la disposition des organismes de

surveillance des valeurs mobilières et des institutions financières à collaborer à différents niveaux pour soutenir les processus de réglementation et de surveillance. Il conviendrait également d'examiner avec soin cette question et d'en discuter grâce à une vaste consultation.

Le document fait ressortir la nécessité d'un ombudsman pour traiter les plaintes des consommateurs. Vous savez que le gouvernement du Canada a l'intention de mettre en place un poste d'ombudsman fédéral pour les services financiers, et je crois que le ministère des Finances se fera un plaisir d'en préciser les fonctions ainsi que les avantages. Cela ne touche pas directement le BSIF, sauf lorsqu'il s'agit d'assurer une bonne réorientation de certaines plaintes que nous recevons et qui ne relèvent pas de notre mandat.

La section « Regulation of Registrants » (sur la réglementation de l'inscription à la cote) traite de l'importance d'Internet pour la prestation de services financiers. Il s'agit clairement d'une question essentielle, et nous attendons avec vif intérêt les résultats du processus de révision de la législation pour découvrir si des modèles ou des approches s'offrent à nous, ce qui peut s'avérer utile au niveau de l'administration fédérale.

Au même endroit, on se demande si la Loi devrait prévoir de manière plus complète la fonction de surveillance réglementaire des organismes d'autorégulation (OAR) et s'il devrait exister des outils appropriés pour assurer l'efficacité de la surveillance. Bien que je ne sois pas en mesure de répondre adéquatement à la question, je ferais remarquer que des éléments clés de la surveillance préventive des courtiers en valeurs mobilières – l'établissement et le contrôle des règles de fonds propres – relèvent des OAR. À cet égard, j'estime qu'il est crucial d'assurer l'efficacité continue des OAR concernant les attentes en matière de solvabilité et de surveillance financière dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.

Enfin, j'aimerais toucher la question sur l'abandon éventuel, dans la Loi, des concepts de « faits importants » et de « changements importants » qui appuient la nécessité d'un signalement continu et requis d'« événements déterminés ». Vous savez peut-être que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) en sont conscientes jusqu'à un certain point, et le BSIF a une position ferme au sujet de la communication de renseignements de surveillance sur les institutions financières réglementées par l'administration fédérale. Même si, en pratique, de tels renseignements ne sont actuellement pas divulgués (dans le cadre d'interprétation de « l'importance relative »), nous essayons de trouver des moyens de mieux nous prémunir contre la divulgation dans l'intérêt de la stabilité du système financier. Ces questions, dont on a abondamment traité, sont déterminées par la prémisse voulant que le marché ait déjà accès à l'information de situation financière permettant la fonction de surveillance. Ainsi, les décisions de surveillance ont peu d'incidence sur le processus de divulgation et peuvent indirectement créer une crise de confiance inutile, ce qui peut compromettre la viabilité d'une institution. Je répète que les ACVM sont très au courant de ces possibilités. Par conséquent, je suis d'avis que toute modification à propos du signalement d'événements déterminés et toute définition d'événements qu'il est requis de

signaler devront tenir compte des possibilités mentionnées et faire l'objet, également, d'une vaste consultation.

J'espère que ces observations vous seront utiles dans votre importante tâche de révision de la législation et vous prie, Maître, de recevoir mes sincères salutations.

Le surintendant,

John Palmer